



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-056

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-23-001 - AP portant état des candidats à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal à Moiré les 9 et 16 octobre 2016 (1 page)	Page 3
69-2016-09-23-003 - Arrêté Lyon 24 et 25 septembre 2016 (2 pages)	Page 5
69-2016-09-23-004 - Arrêté Lyon5 25 septembre 2016 (2 pages)	Page 8
69-2016-09-22-003 - Création de la commune nouvelle de "Porte des Pierres Dorées" (3 pages)	Page 11
69-2016-09-22-004 - Création de la commune nouvelle de "Val d'Oingt" (3 pages)	Page 15

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-13-008 - DIRECCTE-UD69 CEST 2016 09 13 119- LAHSO-ESUS (1 page)	Page 19
69-2016-09-12-006 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 09 12 124-Elits Propreté-ESUS (1 page)	Page 21
69-2016-09-13-007 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 09 13 125-MESSIDOR-ESUS (1 page)	Page 23

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

69-2016-09-20-003 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villefranche (1 page)	Page 25
--	---------

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-23-002 - Arrêté Préfectoral portant dérogation de distances relatif a l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif de M. Patrick REYNARD à CHAUSSAN (4 pages)	Page 27
--	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-23-001

AP portant état des candidats à l'élection complémentaire
d'un conseiller municipal à Moiré les 9 et 16 octobre 2016

AP Candidats Election complémentaire Moiré les 9 et 16 octobre 2016

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par : J.N. / N.B.

Tél. : 04 74 62 66 21 / 66 36

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° SPV-BRS-69-2016-09-23-
relatif à l'état des candidats au premier tour de l'élection complémentaire d'un conseiller
municipal dans la commune de Moiré des 9 et 16 octobre 2016**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 255-3 et L 255-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Moiré pour l'élection d'un conseiller municipal les 9 et 16 octobre 2016 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIA-BCI-2016-06-07-01 du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les dépôts de déclarations de candidatures effectués à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées par le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'état des candidats au 1^{er} tour de l'élection complémentaire d'un conseiller municipal dans la commune de Moiré des 9 et 16 octobre 2016, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées, est fixé ainsi qu'il suit :

- Madame Bénédicte MOREL
- Monsieur Fabrice Pascal CARRON

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 23 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

Signé :

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-23-003

Arrêté Lyon 24 et 25 septembre 2016

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, la fouille des bagages et la visite des véhicules dans un périmètre de Lyon le 24 et 25 septembre 2016



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public*

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le samedi 24 et le dimanche 25 septembre 2016, Monsieur ZHANG, le Président de l'Assemblée populaire de Chine, en déplacement dans le département du Rhône, est attendu dans le 1^{er} et 2^e arrondissements de Lyon;

Considérant que le contexte actuel oblige les services de police à se prémunir de toute action à l'encontre des participants à cet événement en mettant en œuvre des mesures de sécurité renforcées au sein d'un périmètre dans la commune de Lyon le samedi 24 et le dimanche 25 septembre 2016 ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

Arrête :

Article 1^{er}

Le samedi 24 septembre 2016, de 17 heures 15 au dimanche 25 septembre 2016 15 heures trente, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le quai Saint Vincent, la rue Pareille, la rue du Sergent Blandan, la rue des Capucins, la place du Griffon, la petite rue des Feuillants, la grande rue des Feuillants, le quai André Lassagne, le quai Jean Moulin, le quai Jules Courmont, le quai du Dr Gailleton, l'autoroute A7, le cours Charlemagne, la rue Paul Monrochet, le Quai Rambaud, le quai Maréchal Joffre, le quai Tilsitt, le quai des Célestins, le quai Saint Antoine, le quai de la Pêcherie jusqu'au quai Saint Vincent.

Article 3

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-23-004

Arrêté Lyon5 25 septembre 2016

*arrêté autorisant les contrôles d'identité, la fouille des bagages et la visite des véhicules au sein
d'un périmètre de Lyon le dimanche 25 septembre 2016*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public*

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le dimanche 25 septembre 2016, Monsieur ZHANG, le Président de l'Assemblée populaire de Chine, en déplacement dans le département du Rhône est attendu dans le 5^e arrondissement de Lyon;

Considérant que le contexte actuel oblige les services de police à se prémunir de toute action à l'encontre des participants à cet événement en mettant en œuvre des mesures de sécurité renforcées au sein d'un périmètre dans les communes de Lyon et de Sainte-Foy-lès-Lyon le samedi 24 septembre 2016 ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

Arrête :

Article 1^{er}

Le dimanche 25 septembre 2016, de 9 heures à 16 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de Lyon et de Sainte-Foy-lès-Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le quai de Bondy, le quai Romain Rolland, le quai Fulchiron, la montée de Choulans, l'avenue Debrousse, l'avenue Valioud, la montée du petit Ste Foy, la rue Clémenceau, la rue Michel Berthet, la rue Claude Jusseaud, la rue grange Bruyère, la rue du commandant Charcot, l'avenue du Point du jour, la rue de la Favorite, la place du Trion, la montée de Loyasse, la rue du Cardinal Gerlier, place du 158^e RI, la montée de la Sarra, le quai Pierre Scize jusqu'au quai de Bondy ;
- aux abords immédiats de l'institut Franco-Chinois de Lyon, situé rue Soeur Bouvier ;
- aux abords immédiats de la Basilique Fourvière et des jardins du Rosaire.

Article 3

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-22-003

Création de la commune nouvelle de "Porte des Pierres
Dorées"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 22 septembre 2016

relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées »

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Liergues, le 28 juin 2016 et le 14 septembre 2016, et de Pouilly-le-Monial le 30 juin 2016 et le 15 septembre 2016, approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2017 et fixent les conditions de sa création ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2017, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2017, une commune nouvelle dénommée Porte des Pierres Dorées est constituée en lieu et place des communes de Liergues et de Pouilly-le-Monial.

Article 2 : La commune de Porte des Pierres Dorées a seule la qualité de collectivité territoriale. Les chiffres de population sont de 2906 habitants pour la population municipale, et 2965 habitants pour la population totale (chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2016).

Article 3 : Son chef-lieu est fixé au siège de la nouvelle mairie, 42 rue du 11 novembre 1918 à Pouilly-le-Monial.

Article 4 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune de Porte des Pierres Dorées est issue sont instituées au sein de celle-ci. La création des communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil.

Le conseil municipal de la commune de Porte des Pierres Dorées peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 5 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes en exercice, soit :

- Des 19 conseillers issus de la commune de Liergues,
- Des 15 conseillers issus de la commune de Pouilly-le-Monial,

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de Porte des Pierres Dorées comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées deviennent de droit maires délégués.

Article 6 : Conformément aux délibérations des communes, entre le 1er janvier 2017 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur le maire de Liergues.

Ce dernier est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées pour l'élection du maire et des adjoints.

.../...

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées entraîne :

- Le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes à la commune nouvelle,
- La substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- L'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- La substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 8 : La commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées étant issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

Un arrêté préfectoral prononcera le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté :

- La commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci,
- Les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public,
- Les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées est exercée par le comptable de la Trésorerie de Chazay d'Azergues.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 12 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2016

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-22-004

Création de la commune nouvelle de "Val d'Oingt"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 22 septembre 2016

relatif à la création de la commune nouvelle de « VAL D'OINGT »

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Oingt, le 7 juin 2016, de Le Bois d'Oingt le 27 juin 2016 et de Saint Laurent d'Oingt, le 27 juin 2016 approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2017 et fixent les conditions de sa création ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2017, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2017, une commune nouvelle dénommée Val d'Oingt est constituée en lieu et place des communes de Oingt, Le Bois d'Oingt et Saint Laurent d'Oingt.

Article 2 : La commune de Val d'Oingt a seule la qualité de collectivité territoriale. Les chiffres de population sont de 3815 habitants pour la population municipale, et 3921 habitants pour la population totale (chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2016).

Article 3 : Son chef-lieu est fixé au 1 avenue du 8 mai 1945, 69620 Le Bois d'Oingt.

Article 4 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune de Val d'Oingt est issue sont instituées au sein de celle-ci. La création des communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil.

Le conseil municipal de la commune de Val d'Oingt peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 5 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Val d'Oingt est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes en exercice, soit :

- Les 12 conseillers issus de la commune de Oingt,
- Les 19 conseillers issus de la commune de Le Bois d'Oingt,
- Les 15 conseillers issus de la commune de Saint Laurent d'Oingt,

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de Val d'Oingt comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt deviennent de droit maires délégués.

Article 6 : Conformément aux délibérations des communes, entre le 1er janvier 2017 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Val d'Oingt, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur Antoine DUPERRAY, maire de Oingt.

Ce dernier est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle de Val d'Oingt pour l'élection du maire et des adjoints.

.../...

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Val d'Oingt entraîne :

- Le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes à la commune nouvelle,
- La substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- L'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- La substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 8 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Val d'Oingt est exercée par le comptable de la Trésorerie de Chazay d'Azergues.

Article 9 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2016

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-13-008

DIRECCTE-UD69 CEST 2016 09 13 119- LAHSO-ESUS

Agrément ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_09_13_119**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète reçue le 24/06/2016, présentée par **Madame Martine ROURE, Présidente de l'association LAHSO** située **259 rue Paul BERT 69003 LYON** ;

DECIDE

L'association dénommée **LAHSO** domiciliée **259 rue Paul BERT 69003 LYON**

SIRET : 30293742000198

CODE APE : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 13/09/2016

**P/ le Préfet
P/ le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
P/ le Directeur par intérim de l'Unité
Départementale du Rhône par intérim
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-12-006

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 09 12 124-Elits
Agrément ESUS
Propreté-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_09_12_124**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 17/08/2016, présentée par Madame Anne MOYROUD, Gérante de la **SCOP SARL ELITS PROPLETE** située **13 bis, rue Girié 69003 LYON** ;

DECIDE

La SCOP SARL dénommée **ELITS PROPLETE** domiciliée **13 bis, rue Girié 69003 LYON**

SIRET : 45038562000023

CODE APE : 8121Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 12/09/2016

**Pour le Préfet
Pour le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur par intérim de l'Unité
Départementale du Rhône
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-13-007

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 09 13

125-MESSIDOR-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_09_13_125**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande reçue le 1^{er} septembre 2016, présentée par Monsieur Georges BULLION, Président de l'**association MESSIDOR** située **163 Boulevard des Etats Unis 69008 LYON** ;

DECIDE

L'association dénommée **MESSIDOR** domiciliée **163 Boulevard des Etats Unis 69008 LYON**

SIRET : 30593300400254

CODE APE : 8810C

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 13/09/2016

**P/ le Préfet
P/ le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
P/ le Directeur par intérim de l'Unité
Départementale du Rhône
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2016-09-20-003

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Villefranche

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE (69400)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 816 route de Frans à Villefranche-sur-Saône (69400) consécutive à l'absence de successeur à la gérance du débit à l'issue d'une période de fermeture temporaire à compter du treize octobre deux mille quinze.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2016

Le directeur régional,

Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-23-002

Arrêté Préfectoral portant dérogation de distances relatif à
l'implantation d'une installation d'assainissement non
collectif de M. Patrick REYNARD à CHAUSSAN

*AP portant dérogation de distances relatif à l'implantation d'une installation d'assainissement
non collectif de M. Patrick
REYNARD à CHAUSSAN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 23 SEP. 2016

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_09_23_D84

portant dérogation de distances relatif à l'implantation
d'une installation d'assainissement non collectif de

Monsieur Patrick REYNARD

localisé à Chaussan (69440)

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n° 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 présentée par Monsieur Patrick REYNARD, reçue le 11 mai 2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- le dossier de conception réalisé au titre de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, concernant la création d'une installation d'assainissement non collectif destinée à traiter une charge nominale de 1,32 kg DBO5/j (22 Équivalents Habitants) ;
- le document d'expertise démontrant l'absence d'incidence réalisé conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif du Syndicat pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG) en date du 31 mai 2016, concernant l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 100 m d'une habitation ou d'un bâtiment recevant du public ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 22 juin 2016 concernant l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 100 m d'une habitation ou d'un bâtiment recevant du public;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Patrick REYNARD le 29 juin 2016 et l'invitation lui étant faite de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de Monsieur Patrick REYNARD sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'une habitation se trouve à 30 m du projet d'installation d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 6 et 9-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que les justifications et les dispositions préventives présentées dans le dossier de conception et le document d'expertise en matière de maîtrise des nuisances sonores, olfactives et sanitaires, démontrent l'absence d'incidence;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1 : Dérogation

Il est accordé une dérogation à Monsieur Patrick REYNARD pour implanter, sur la parcelle 000D778 de la commune de Chaussan, une installation d'assainissement non collectif de 1,32 kg DBO5/j (22 Équivalents habitant) destinée à traiter les eaux usées de 4 bâtiments, totalisant 7 appartements.

Article 2 : Prescriptions

Monsieur Patrick REYNARD se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 notamment en ce qui concerne les modalités d'autosurveillance de la filière de traitement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

L'installation d'assainissement non collectif, objet de la présente dérogation, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de conception sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation d'assainissement non collectif, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception et du document d'expertise doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande de dérogation conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chaussan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN

